

FICHE PRATIQUE

Objet de la garantie :

Hospi 18 vous permet de percevoir **une indemnité forfaitaire journalière** afin de vous aider à faire face à des dépenses imprévues suite à une **hospitalisation** ou une **immobilisation** prolongée.

Forfait HOSPI 18 : 100 jours/an à répartir sur le forfait hospitalisation et/ou 30 jours/an sur le forfait immobilisation

Montant de l'indemnité journalière : 13.26€/jour soit jusqu'à 1 326€/an

LE FORFAIT HOSPITALISATION

100 jours maximum par an

Cas d'ouverture de la garantie

• Hospitalisation d'au moins 3 jours, programmée ou non programmée

Ou

- Hospitalisation en ambulatoire qui concerne une :
- Intervention chirurgicale de réparation osseuse, tendineuse, cartilagineuse ou ligamentaire*,
- Ostéosynthèse chirurgicale.

Cessation de l'indemnisation

• Reprise d'activité professionnelle ou reprise d'activité personnelle (pour les non actifs)

Ou

- Epuisement du forfait de 100 jours.

LE FORFAIT IMMOBILISATION

30 jours maximum par an

Cas d'ouverture de la garantie

Immobilisation rigide d'au moins 15 jours ou arrêt de travail d'au moins 15 jours

Et

- Immobilisation rigide sur une lésion du squelette ou lésion osseuse d'une articulation*,
- Fractures de la colonne vertébrale, du bassin, d'une côte, de la clavicule ou de l'humérus.

Cessation de l'indemnisation

• Reprise de l'activité professionnelle ou reprise d'activité personnelle (pour les non actifs),

Ou

- Fin de l'immobilisation,

Ou

- Epuisement du forfait de 30 jours.

L'indemnisation commencera à compter du 3^{ème} jour d'immobilisation ou d'hospitalisation en raison de l'application d'un délai de carence de 2 jours.

EN SAVOIR +

Cumul des garanties

Vous pouvez cumuler, sur une même année, le forfait hospitalisation et le forfait immobilisation dans la limite de 100 jours d'indemnisation pour une même année civile.

En tout état de cause, pour une même affection, l'indemnisation ne pourra dépasser le forfait prévu sur toute la durée du contrat

Conditions d'adhésion

- Avoir **entre 16 et 50 ans** au 31/12 de l'année civile en cours
- **Sans formalité médicale**
- **Garantie individuelle**

Date d'effet du contrat

Elle **prend effet**, au plus tôt, le **premier jour du mois** suivant la réception de votre demande d'adhésion complète.

Renouvellement annuel par tacite reconduction, elle **prend fin automatiquement** au 31 décembre **suivant le 65^{ème} anniversaire**.



Délai de stage

- **3 mois** suivant la date de prise d'effet du contrat **en maladie uniquement**.
- **Pas de délai de stage en cas d'accident**.

Territorialité : Garantie valable en France métropolitaine, dans les Collectivités, Départements et Régions d'Outre-Mer et dans le **monde entier** pour des voyages ou séjours hors de France n'excédant pas 6 mois consécutifs.

Cotisation mensuelle : **9€/mois** quel que soit votre âge

Vous êtes Travailleur Non Salaré (TNS) ? Le contrat Hospi 18 est éligible au cadre fiscal de la loi Madelin*

LES PIÈCES À FOURNIR À L'ADHÉSION

- Bulletin d'adhésion Hospi 18** dûment complété et signé
 - Photocopie recto-verso d'une **pièce d'identité** du titulaire du contrat
 - Relevé d'Identité Bancaire (RIB)** pour le prélèvement et/ou remboursement des indemnités
- + le **mandat de prélèvement SEPA** joint au bulletin d'adhésion



LES PIÈCES À FOURNIR POUR LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES



Le paiement des sommes garanties est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

En cas d'hospitalisation,

- Bulletin d'entrée et de sortie de l'établissement de soins,
- Certificat médical indiquant la nature de l'affection (sous pli confidentiel).

En cas d'immobilisation,

- Certificat médical indiquant la nature et le nombre de jours d'immobilisation.

Et dans tous les cas,

- Certificat initial d'arrêt de travail et de prolongation s'il y a lieu,
- Certificat de convalescence pour les non actifs,
- Certificat de reprise de travail, à défaut attestation sur l'honneur de reprise d'activité professionnelle,
- Certificat de fin de convalescence pour les non actifs,



Le versement des prestations

Les indemnités forfaitaires journalières seront réglées par la MNSPF au bénéficiaire des soins sur le RIB déclaré dans le mandat SEPA joint au bulletin d'adhésion, soit lors de la reprise du travail, soit au terme du forfait et sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au bon traitement du dossier.

Les indemnités forfaitaires feront l'objet d'un règlement unique au terme du dossier (soit à la date de reprise, soit au terme du forfait) et sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au bon traitement du dossier.

Une question, une info ?

Les équipes MNSPF sont à votre écoute.



*se référer au règlement mutualiste Hospi 18 en vigueur

Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France

Siège social : 32, rue Bréguet 75011 PARIS. Siège administratif : 6 bld Déodat de Séverac CS 60 327 – 31773 COLOMIERS Cedex

Immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro SIREN 776.949.760. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité

La MNSPF est substituée par la mutuelle VIASANTÉ, siège social 104-110, boulevard Haussmann – 75008 PARIS. Mutuelle immatriculée sous le N° SIREN

777 927 120 et régie par le livre II du Code de la Mutualité. La mutuelle VIASANTÉ est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution

(ACPR), 61 rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09.

